

**Situation des syndicats de communes**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Délai d’installation du comité syndical** | **Conditions de désignation des délégués** | **Fonctions de président, vice-présidents et membres du bureau** |
| **Tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont été renouvelés lors du 1er tour (ils sont entrés en fonction le 18 mai)** | Au plus tard le **vendredi de la 4e semaine qui suit l’élection des maires** (art. L. 5211-8) :   * soit au plus tard le vendredi **19 juin** si l’ensemble des maires ont été élus le 23 ou 24 mai ; * soit au plus tard le vendredi **26 juin** si un ou plusieurs maires ont été élus entre le 25 et le 28 mai. | Le choix du conseil municipal ne peut porter que sur l’un de ses membres  (art. L. 5212-7). | Lors de l’installation, il est procédé à l’élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau (art. L.5211-10). |
| **L’ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat n’a pas été renouvelé à l’issue du 1er tour** | Au plus tard le **vendredi de la 4e semaine qui suit l’élection des maires à l’issue du second tour** (art. L. 5211-8).  *\*Si le second tour a lieu le 28 juin, les maires des communes concernées devront être élus entre le 3 et le 5 juillet : dès lors l’installation du comité syndical devra avoir lieu au plus tard le* ***31 juillet[[1]](#footnote-1)****.* | Le choix du conseil municipal ne peut porter que sur l’un de ses membres  (art. L. 5212-7). | Lors de l’installation, il est procédé à l’élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau (art. L. 5211-10). |
| ***ATTENTION***  ***Dans ce cas et jusqu’à l’installation du comité syndical après le second tour s’ouvre une période transitoire de composition du comité syndical (dont l’ensemble des conseils municipaux n’a pas été renouvelé à l’issue du 1er tour)*** | Pendant cette période, il n’y a pas de délai pour désigner les nouveaux conseillers.  Les communes peuvent procéder à **tout moment** à la désignation de leurs délégués dans les conditions de droit commun. | Le mandat des délégués des communes est **prorogé jusqu’à l’installation du comité syndical[[2]](#footnote-2)**, y compris s’ils ont perdu leur mandat de conseiller municipal, **sauf décision contraire de la commune dont ils sont issus[[3]](#footnote-3)**.  Dans ce cas, ils perdent leur mandat au moment de la désignation de leurs remplaçants par la commune dont ils sont issus.  Le choix du conseil municipal, pour les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé au 1er tour, ne peut porter uniquement que sur l’un de ses membres (art. L.5212-7 du CGCT). | Les fonctions de président, vice-présidents et autres membres du bureau sont **prorogées** au même titre que le mandat des délégués, **jusqu’à l’installation du comité syndical** (et la désignation de leurs successeurs).  Jusqu’au second tour, aucune restriction à l’exercice de leur pouvoir n’est prévue, leur pouvoir n’est pas limité aux mesures conservatoires et urgentes.  **Remarque** : si le **président perd son mandat de conseiller syndical** (soit parce que la commune a procédé à son remplacement en tant que délégué syndical, soit en cas de démission ou de décès…), le **comité syndical devra désigner un nouveau président et un nouvel exécutif** (vice-présidents et autres membres du bureau). |

**Situation des syndicats mixtes fermés (composés de communes et de communautés ou exclusivement de communautés)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Délai d’installation du comité syndical** | **Conditions de désignation des délégués** | **Fonctions de président, vice-présidents et membres du bureau** |
| **Tous les organes délibérants des membres du syndicat mixte ont pu être installés à l’issue du 1er tour** | Au plus tard le vendredi de la 4e semaine qui suit l’élection de l’ensemble des présidents de communautés, soit au plus tard le **vendredi 10 juillet** compte tenu de l’installation des conseils communautaires le 8 juin au plus tard  (art. L. 5211-8). | Le choix du conseil communautaire peut porter sur l’un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d’une commune membre de la communauté  (art. 5711-1).  Le choix du conseil municipal ne peut porter que sur l’un de ses membres (art. L.5711-1). | Lors de l’installation, il est procédé à l’élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau (art. 5211-10). |
| **L’ensemble des organes délibérants des membres du syndicat mixte n’a pas été renouvelé à l’issue du 1er tour** | Au plus tard le **vendredi de la 4e semaine qui suit l’élection de l’ensemble des présidents de communautés à l’issue du second tour**  (art. L. 5211-8).  *\*Si le second tour a lieu le 28 juin, les présidents de communauté devront être élus au plus tard le 17 juillet : dès lors l’installation du comité syndical devra avoir lieu au plus tard le* ***14 août[[4]](#footnote-4)****.* | * Le choix du conseil communautaire peut porter sur l’un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d’une commune membre de la communauté   (art. 5711-1).   * Le choix du conseil municipal ne peut porter que sur l’un de ses membres (art. L.5212-7). | Lors de l’installation, il est procédé à l’élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau (art. 5211-10). |
| **ATTENTION**  ***Dans ce cas et jusqu’à l’installation du comité syndical après le second tour s’ouvre une période transitoire de composition du comité syndical puisque l’ensemble des organes délibérants des membres du syndicat mixte n’a pas été renouvelé à l’issue du 1er tour*** | Pas de délai pour désigner les nouveaux délégués.  Les communautés et les communes membres peuvent procéder à **tout moment** à la désignation de leurs délégués dans les conditions de droit commun. | Le mandat des délégués des communautés et des communes est **prorogé jusqu’à l’installation de l’organe délibérant du syndicat**, y compris s’ils ont perdu leur mandat de conseiller communautaire ou de conseiller municipal**[[5]](#footnote-5)**, **sauf décision contraire de la communauté ou de la commune dont ils sont issus[[6]](#footnote-6).**  Dans ce cas, ils perdent leur mandat au moment de la désignation de leurs remplaçants par la communauté ou la commune dont ils sont issus.  Le choix du conseil communautaire qui a pu s’installer au plus tard le 8 juin (entièrement renouvelé au 1er tour) peut porter sur l’un de ses membres ou sur tout conseiller communautaire d’une commune membre de la communauté (art. 5711-1).  Le choix du conseil municipal, pour les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé au 1er tour, ne peut porter uniquement que sur l’un de ses membres (art. L.5212-7). | Les fonctions de président, vice-présidents et membres du bureau sont **prorogées** au même titre que le mandat des délégués au comité syndical, **jusqu’à l’installation du comité syndical** (et la désignation de leurs successeurs).  Jusqu’au second tour, aucune restriction à l’exercice de leur pouvoir n’est prévue, leur pouvoir n’est pas limité aux mesures conservatoires et urgentes.  **Remarque** : si le **président perd son mandat de conseiller syndical** (soit parce que le conseil de la communauté ou de la commune a procédé à son remplacement en tant que délégué syndical, soit en cas de démission ou de décès…) le **comité syndical devra désigner un nouveau président et un nouveau bureau** (vice-présidents et autres membres du bureau). |

1. il s’agit de délai maximal qui peut être réduit autant que possible. [↑](#footnote-ref-1)
2. article L. 5211-8 du CGCT [↑](#footnote-ref-2)
3. Le X de l’article 19 de la loi du 23 mars 2020 prévoit : « *Nonobstant toute disposition contraire, le* ***mandat des représentants d'une commune****, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la date du premier tour est prorogé* ***jusqu'à la désignation de leurs remplaçants*** *par l'organe délibérant. Cette disposition n'est pas applicable aux conseillers communautaires. »* [↑](#footnote-ref-3)
4. Il s’agit de délai maximal qui peut être réduit autant que possible après l’installation des conseils communautaires. [↑](#footnote-ref-4)
5. Article L. 5211-8 du CGCT. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le X de l’article 19 de la loi du 23 mars 2020 prévoit : « *Nonobstant toute disposition contraire, le* ***mandat des représentants d'une commune****, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la date du premier tour est* ***prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant****. Cette disposition n'est pas applicable aux conseillers communautaires. »* [↑](#footnote-ref-6)